4 - BIS PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Cette carte complète la précédente par une description la plus exhaustive possible des modes de préservation des milieux aquatiques remarquables déjà mis en oeuvre ou en projet. Son objectif est également d'identifier les zones humides et les systèmes d'eaux courantes sur lesquels aucun moyen de conservation n'est aujourd'hui mis en oeuvre et pour lesquels devront être définies des mesures indispensables à leur préservation, leur gestion et leur réhabilitation.

Il existe actuellement toute une gamme d'outils disponibles **pour la préservation des milieux et des espèces**: **des outils de protection** (réserve naturelle, site classé,...) avec des contraintes plus ou moins fortes, **des outils de gestion** (Parc Naturel Régional,...), **de maîtrise foncière** (Conservatoire du littoral,...), **des mesures communautaires** (directives Habitats, Oiseaux, mesures agri-environnementales),etc...

Il est important de rappeler la nécessité d'accompagner l'ensemble de ces procédures par des mesures de suivi scientifique et de gestion quand elles ne sont pas prévues par les textes. Cette gestion est un élément indispensable pour assurer la pérennité du fonctionnement des milieux et de leur valeur patrimoniale. Il s'agira d'un point fort à mettre en oeuvre dans le cadre de l'observatoire zones humides du bassin RMC.

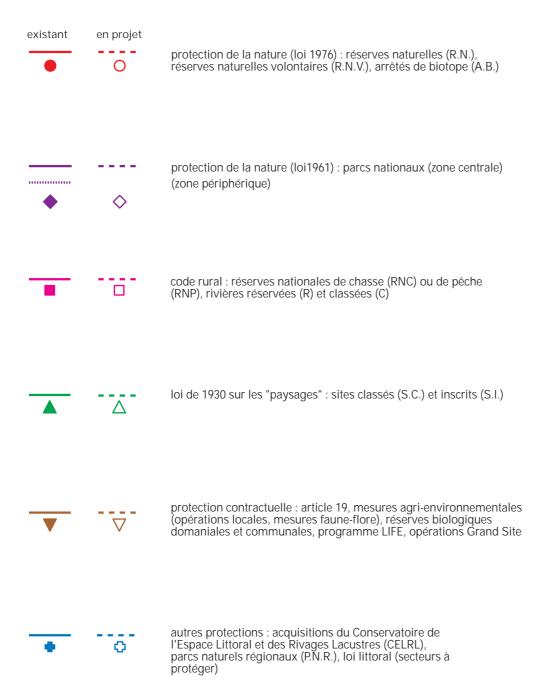
Dans cette fiche, sont décrites de manière succincte les différentes procédures existantes : les textes applicables, leurs objectifs, etc ; il peut être intéressant de se reporter aux fiches 24 et 26 du volume 2 du SDAGE pour avoir des compléments d'informations sur ces outils mais également pour connaître les préconisations du SDAGE relatives à ces outils de protection et de gestion.

La lecture de cette carte est à compléter avec celle de la carte n° 7 "Contexte institutionnel" où certaines informations relatives à la préservation indirecte des milieux ou leur réhabilitation sont également reportées (contrat de rivière, de baies...).

4 bis - Protection et gestion des milieux

PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX

(voir également la carte "contexte institutionnel")



PRÉSENTATION DE LA LÉGENDE

PROTECTION DE LA NATURE (Loi 1976) :

Réserves naturelles (RN): Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature codifiée par le décret n° 89-804 du 27 octobre 1989. Régies actuellement par les articles L242-1 et suivant du code rural. Les parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle par décret ou, à défaut du consentement du propriétaire, par décret en conseil d'Etat, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel présente une importante particulière ou qu'il convient de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Les objectifs sont : préservation d'espèces en voie de disparition, reconstitution de leur habitat, préservation des biotopes, des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques.

Réserves naturelles volontaires (RNV). Code rural : Article L 242 - 11 et L 242 - 12 ; Art. R 242 - 26 à R 242-35. A la différence des précédents, il s'agit du classement de propriétés privées. La procédure est à l'initiative du (ou des) propriétaire(s), en tant que personnes physiques ou morales. L'agrément, renouvelable par tacite reconduction est donné pour 6 ans par le préfet de département. Le règlement peut-être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle.

Arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB): Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 Article 4 devenu article R 211-12 du code rural sur la protection des biotopes. Le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur le territoire d'un département, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211 - 1 et ce afin de prévenir leur disparition. Le domaine public maritime est exclu car les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes.

PROTECTION DE LA NATURE (Loi 1961) :

Parcs nationaux : Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, codifiée au code rural sous les articles L 241-1 à L 241-20 et R 241-1 à R 241-71. Un territoire peut être classé en parc national parce que la conservation de la faune, de la flore, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. La protection doit concilier la préservation et la mise en valeur des milieux avec une utilisation normale du territoire, mais des contraintes particulières peuvent être édictées dans des zones de réserve intégrale, afin d'assurer une protection plus efficace.

Sur la carte sont représentées les zones centrale et périphérique des parcs. Dans cette dernière peuvent être prévues un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel rendant aussi plus efficace la protection de la nature dans la zone centrale.

CODE RURAL:

Réserve nationale de chasse : article R 222-92

Le territoire concerné doit être une réserve de chasse et de faune sauvage au titre du décret n° 91-971 du 23 septembre 1991. Réserve instituée par le Préfet afin de conforter des actions importantes de protection et de gestion du gibier. Tout acte de chasse est interdit dans une réserve sauf lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Ce type de réserve a un objet bien particulier car il s'applique à des territoires qui présente une importance particulière notamment par la présence d'espèces dont les effectifs sont en diminution, ou qui présentent des qualités remarquables.

Réserve nationale de pêche : article L 236-12, R 236-90 à R 236-95 du code rural

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des portions de cours d'eau du domaine public fluvial et des eaux non domaniales, jouant un rôle essentiel à certaines étapes de la vie du poisson (frayères, étapes clef de la migration de certaines espèces...) connaissent l'interdiction absolue de toute pêche, quelques soient les modes de pêche ou les espèces concernées.

Un arrêté du 11 décembre 1987 modifié a fixé la liste des réserves nationales de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eaux non domaniaux jusqu'au 31 décembre 1992.

Rivières réservées ® : l'article L 232-6, de la loi du 16 Octobre 1919, dispose que sur les cours d'eau déterminés par décret en conseil d'Etat, aucune installation hydraulique nouvelle n'est possible (Décret n° 94-218 du 11 mars 1994).

Rivières classées © : l'article L 232-6 du code rural stipule que tout ouvrage construit dans les cours d'eau et canaux dont la liste est définie par décret, doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de 5 ans, à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices fixées par arrêté ministériel.

LOI DE 1930 SUR LES "PAYSAGES":

Sites classés : décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988. L'objectif est la protection et la conservation des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un paysage.

L'emplacement du site doit être reporté au POS en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

Sites inscrits : décret n° 69-607 du 13 juin 1969.

La procédure vise à conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel, les villages et les bâtiments anciens. Comme les sites classés, les sites inscrits doivent être reportés au POS.

PROTECTION CONTRACTUELLE:

Article 19, mesures agri-environnementales : dans le cadre de la politique agricole commune, l'agriculture tente d'être conciliée avec les exigences de protection de l'environnement. Cette politique a été mise en oeuvre dès 1985 avec l'article 19. Aujourd'hui il existe différents règlements relatifs aux mesures agri-environnementales : les articles 21 à 24 du règlement 2328/91 du conseil modifiant l'article 19 du règlement CEE n° 797-85 du 12 mars 1985, le règlement 2078/92 du 30 juin 1992, le règlement 1765/92 du 30 juin 92.

Ces règlements peuvent se traduire concrètement par :

- des opérations locales agri-environnement sur des biotopes rares ou des zones de déprises agricole. Des contrats de 5 ans sont passés avec les agriculteurs volontaires qui s'engagent à respecter un cahier des charges de pratiques culturales et perçoivent une prime à l'hectare.
- des opération de protection et de gestion de la faune et de la flore pour maintenir et reconstituer des biotopes favorables à la conservation de la diversité biologique ; des contrats sont passés avec les agriculteurs volontaires pour l'arrêt de l'activité agricole productive, le retrait à long terme des terres. En retour, ils percoivent une prime à l'hectare.

Réserve biologique domaniale :

Il s'agit d'une convention générale entre le ministère de l'environnement, le ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts, du 3 février 1981.

Le principal objectif est une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle en incluant des programmes de suivi scientifique et d'éducation du public.

Programme life: 22 mai 1992

Il s'agit de fonds communautaires qui font suite aux Actions Communautaires pour la Nature (ACNAT) et aux Actions Communautaires pour l'Environnement (ACE). Ils permettent de **financer diverses mesures de conservation**, allant de la **réalisation d'études à l'achat de terrains pour leur mise en réserve**, en priorité sur les zones sensibles pour l'environnement, sur la base d'un programme d'action préalablement déposé à la Direction Générale de l'Environnement de la Communauté Européenne. Cela concerne tous les intervenants intéressés par la conservation des espèces et des habitats.

Opération grand site : communication en Conseil des ministres du 22 novembre 1989.

Les sites classés sont les bénéficiaires prioritaires dces opérations qui visent à **réhabiliter des sites prestigieux dégradés**, notamment du fait d'une forte pression touristique, et à une **meilleure intégration de ces sites dans le** développement des **économies locales**. Il ne s'agit pas de mettre en place une protection supplémentaire.

AUTRES PROTECTIONS:

Acquisition du conservatoire du littoral et des rivages lacustres : L 243-1 à L 243-14 et R 243-1 à R 243-28.

Il mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il intervient sur les cantons littoraux et les communes riveraines des lacs de plus de 1000 ha, mais son intervention peut être étendue à la totalité d'une unité écologique ou paysagère. Il peut exproprier et exercer à la place du département son droit de préemption (espaces naturels sensibles).

Parcs naturels régionaux, Code rural : articles R 244-1 à R 244-15 ; Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ils ont pour objet de protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager riche, de contribuer au développement économique et social, de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public et de réaliser des actions expérimentales. Les décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions de la charte qui constitue un instrument suffisamment souple pour mettre en oeuvre une politique de protection des zones humides.

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, codifiée au titre IV du code de l'urbanisme, au chapitre VI " Dispositions particulières au littoral ". L'article L146-1 et R 146-2 du code de l'urbanisme, et son décret d'application n° 89-694 du 26 septembre 1989 imposent le respect des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.